

Décret exécutif n° 23-52 du 21 Joumada Ethania 1444 correspondant au 14 janvier 2023 fixant les conditions et les modalités relatives au choix des assesseurs du tribunal de commerce spécialisé.

— — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu la loi organique n° 22-10 du 9 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 9 juin 2022 relative à l'organisation judiciaire ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu la loi n° 08-09 du 18 Safar 1429 correspondant au 25 février 2008, modifiée et complétée, portant code de procédure civile et administrative ;

Vu l'ordonnance n° 21-09 du 27 Chaoual 1442 correspondant au 8 juin 2021 relative à la protection des informations et des documents administratifs ;

Vu la loi n° 22-07 du 4 Chaoual 1443 correspondant au 5 mai 2022 portant découpage judiciaire ;

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 22-305 du 11 Safar 1444 correspondant au 8 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-294 du 5 Joumada El Oula 1416 correspondant au 30 septembre 1995, modifié et complété, déterminant les tarifs et les modalités de paiement de certains frais de mise en œuvre des procédures judiciaires ;

Vu le décret exécutif n° 04-332 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 fixant les attributions du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 536 bis 2 de la loi n° 08-09 du 18 Safar 1429 correspondant au 25 février 2008, modifiée et complétée, portant code de procédure civile et administrative, le présent décret a pour objet de fixer les conditions et les modalités relatives au choix des assesseurs du tribunal de commerce spécialisé, ci-après désignés les « assesseurs ».

Art. 2. — Il est tenu au niveau de chaque tribunal de commerce spécialisé, une liste des assesseurs qui sont choisis conformément aux conditions et modalités fixées par le présent décret.

Le nombre des assesseurs est fixé par ordonnance du président du tribunal de commerce spécialisé, en fonction du nombre de sections et du volume d'activité du tribunal commercial spécialisé. Il ne peut dépasser, dans tous les cas, vingt (20) assesseurs.

Art. 3. — La liste des assesseurs est établie et mise à jour, par une commission présidée par le président de la Cour d'implantation du tribunal de commerce spécialisé ou son représentant et composée :

— du président du tribunal de commerce spécialisé ;

— des présidents de chambres commerciales des juridictions relevant de la compétence du tribunal de commerce spécialisé ;

— des présidents de sections du tribunal de commerce spécialisé.

Le ministère public est représenté par le procureur général ou de l'un de ses adjoints auprès de la Cour dans le ressort de laquelle est implanté le tribunal de commerce spécialisé.

Le secrétariat de la commission est assuré par le greffier en chef du tribunal de commerce spécialisé.

La commission fixe les règles de son fonctionnement.

Art. 4. — La commission peut faire appel à tout organisme ou institution public ou privé ou à toute personne susceptible de l'aider dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 5. — L'assesseur doit avoir une large connaissance dans les matières commerciales relevant de la compétence du tribunal de commerce spécialisé et doit remplir les conditions suivantes :

— jouir de la nationalité algérienne ;

— jouir des droits civils et politiques et être de bonne moralité ;

— ne pas être condamné pour crime ou délit, à l'exception de ceux non intentionnelles.

Chaque assesseur choisi fait l'objet d'une enquête administrative, à la diligence du procureur général près la Cour du lieu d'implantation du tribunal de commerce spécialisé.

Art. 6. — Avant d'entrer en fonction, les assesseurs suivent une formation dont les modalités et le lieu de déroulement sont fixés par le président du tribunal de commerce spécialisé portant, notamment sur l'initiation au travail judiciaire, la compétence du tribunal de commerce spécialisé et les modalités de son organisation et de son fonctionnement.

La durée et le programme de la formation sont fixés par arrêté du ministre de la justice, garde des sceaux.

Art. 7. — Avant d'entrer en fonction, les assesseurs doivent prêter serment, devant la Cour d'implantation du tribunal de commerce spécialisé, dans les termes suivants :

"أقسم بالله العلي العظيم أن أقوم بأداء مهامي على أحسن وجه وأن أحافظ على سرية المداورات والمعلومات والوثائق التي اطلعت عليها أثناء أو بمناسبة أداء مهامي."

Un procès-verbal en est dressé dont une copie est remise aux intéressés. Il est conservé au greffe de la Cour et du tribunal de commerce spécialisé.

Art. 8. — Les assesseurs sont installés lors d'une audience solennelle du tribunal de commerce spécialisé. Un procès-verbal en est établi et conservé au greffe du tribunal de commerce spécialisé.

Art. 9. — Les assesseurs perçoivent les indemnités prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Joumada Ethania 1444 correspondant au 14 janvier 2023.

Aïmene BENABDERRAHMANE.

-----★-----

Décret exécutif n° 23-53 du 21 Joumada Ethania 1444 correspondant au 14 janvier 2023 fixant la compétence territoriale des tribunaux de commerce spécialisés.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu la loi organique n° 22-10 du 9 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 9 juin 2022 relative à l'organisation judiciaire, notamment son article 28 ;

Vu la loi n° 08-09 du 18 Safar 1429 correspondant au 25 février 2008, modifiée et complétée, portant code de procédure civile et administrative ;

Vu la loi n° 22-07 du 4 Chaoual 1443 correspondant au 5 mai 2022 portant découpage judiciaire ;

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 22-305 du 11 Safar 1444 correspondant au 8 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 04-332 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 fixant les attributions du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions des articles 6 et 7 de la loi n° 22-07 du 4 Chaoual 1443 correspondant au 5 mai 2022 portant découpage judiciaire, le présent décret a pour objet de fixer la compétence territoriale des tribunaux de commerce spécialisés.

Art. 2. — Le nombre des tribunaux de commerce spécialisés est fixé à douze (12), sur l'ensemble du territoire national. Leur compétence territoriale est fixée conformément à l'annexe jointe au présent décret.

Art. 3. — Les tribunaux de commerce spécialisés d'Alger, d'Oran et de Constantine sont dotés d'un siège spécial. Chacun des autres tribunaux de commerce spécialisés siège au tribunal fixé par arrêté du ministre de la justice, garde des sceaux, relevant de la Cour dans le ressort de laquelle est implanté le tribunal commercial spécialisé.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Joumada Ethania 1444 correspondant au 14 janvier 2023.

Aïmene BENABDERRAHMANE.

ANNEXE

COMPETENCE TERRITORIALE DES TRIBUNAUX DE COMMERCE SPECIALISES

| Tribunal de commerce spécialisé | Compétence territoriale (Cours) |
|---------------------------------|--|
| 1- Béchar | Béchar - Adrar - Tindouf - Timimoun - Béni Abbès |
| 2- Tamenghasset | Tamenghasset - Illizi - Bordj Badji Mokhtar - In Salah - In Guezzam - Djanet |
| 3- Djelfa | Djelfa - Laghouat - Tiaret - Tissemsilt |
| 4- Blida | Blida - Médéa - Tipaza - Aïn Defla |
| 5- Tlemcen | Tlemcen - Saïda - Sidi Bel Abbès - El Bayadh - Naâma |
| 6- Alger | Alger - Bouira - Tizi Ouzou - Boumerdès |
| 7- Sétif | Sétif - Batna - Béjaïa - M'Sila - Bordj Bou Arréridj |
| 8- Annaba | Annaba - Tébessa - Guelma - El Tarf - Souk Ahras |
| 9- Constantine | Constantine - Oum El Bouaghi - Jijel - Skikda - Mila - Khenchela |
| 10- Mostaganem | Mostaganem - Chlef - Relizane |
| 11- Ouargla | Ouargla - El Oued - Ghardaïa - Tougourt - El Meghaier - El Meniaâ - Biskra - Ouled Djellal |
| 12- Oran | Oran - Mascara - Aïn Témouchent |